

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE
CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 806)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 80

présenté par
Mme Kerbarh

ARTICLE 17

Rétablir l'alinéa 12 dans la rédaction suivante :

« IV. – Un décret précise les garanties encadrant l'exercice de la médiation prévue au I, notamment en matière de formation préalable, de compétences requises, d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité dans le traitement des réclamations et dans la formulation de ses recommandations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir à la version votée à l'Assemblée Nationale afin de garantir une éthique dans la conduite de la mission du médiateur : formation, compétences, indépendance, impartialité et confidentialité.